

Gouvernance d'entreprise

Communication de l'information exigée par le manuel des sociétés ouvertes du CBOE

Résumé des principales différences entre les pratiques de gouvernance d'entreprise suivies par BMO et celles que doivent respecter les sociétés américaines en vertu des normes d'inscription au Cboe BZX Exchange, Inc.

La Banque de Montréal (« **BMO** ») est un « émetteur privé étranger » au sens de la règle 3b-4 de la Securities Exchange Act de 1934, telle que modifiée (la « loi américaine sur les valeurs mobilières »), certains de ses titres étant cotés à la bourse Cboe BZX Exchange, Inc. (« **Cboe** »).

En tant qu'émetteur canadien assujéti dont les titres sont cotés à la Bourse de Toronto (« **TSX** »), à la Bourse de New York (« **NYSE** ») et au Cboe, BMO a mis en place des pratiques de gouvernance d'entreprise qui sont non seulement conformes aux exigences de ces bourses, mais qui, dans de nombreux cas, vont au-delà de ces exigences. BMO se conforme également aux règles applicables adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent aux sociétés ouvertes au Canada, ainsi qu'aux dispositions de la loi américaine sur les valeurs mobilières qui lui sont applicables, y compris les règles adoptées par la U.S. Securities and Exchange Commission pour donner effet aux dispositions de la loi Sarbanes-Oxley de 2002, telle que modifiée. Les pratiques de gouvernance d'entreprise de BMO sont également conformes aux autres exigences canadiennes applicables, notamment celles de la *Loi sur les banques* (Canada) et aux lignes directrices en matière de gouvernance d'entreprise du Bureau du surintendant des institutions financières.

La règle 14.10(e)(1)(C) du Règlement du Cboe BZX Exchange, Inc. (les « **règles de la Bourse** ») permet à un émetteur privé étranger de se conformer aux pratiques en vigueur dans son pays d'origine plutôt que de se conformer à bon nombre des exigences de la règle 14.10, ainsi qu'à certaines autres exigences du Cboe. En invoquant l'exemption applicable aux émetteurs privés étrangers, BMO est tenue de communiquer de l'information sur chacune des exigences auxquelles elle ne se conforme pas et de décrire la pratique en vigueur au Canada, le pays d'origine, à laquelle elle se conforme en lieu et place. Une description des pratiques de BMO dans son pays d'origine est disponible sur son site Web à l'adresse www.bmo.com/fr-ca/principal/a-propos-de-bmo ou www.bmo.com/fr-ca/principal/a-propos-de-bmo/ce-que-nous-sommes/leadership-et-gouvernance, ou est présentée ci-dessous.

Normes de détermination de l'indépendance des administrateurs – Le conseil d'administration de BMO applique un ensemble de normes élaborées par BMO (les « **Normes de détermination de l'indépendance des administrateurs** ») afin de déterminer si un administrateur est indépendant (disponibles sur son site Web). Ces normes d'indépendance des administrateurs sont conformes aux pratiques en vigueur au Canada, pays d'origine, et tiennent compte de la définition de « personnes affiliées » donnée dans la *Loi sur les banques* (Canada), ainsi que de la définition de l'indépendance établie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et la Bourse de New York (NYSE).

BMO applique ses normes de détermination de l'indépendance des administrateurs en ce qui concerne la règle 14.10(c)(2)(A) (conseil d'administration majoritairement indépendant), la règle 14.10(c)(2)(B) (séances à huis clos) et la règle 14.10(c)(5) (surveillance par les administrateurs indépendants des mises en candidature d'administrateurs). BMO respecte

également ses normes de détermination de l'indépendance des administrateurs en ce qui concerne la règle 14.10(c)(3)(B) (composition du comité de vérification) et la règle 14.10(c)(4)(B) (composition du comité de rémunération). De plus, chaque membre du comité de vérification de BMO satisfait aux exigences d'indépendance prévues à la règle 14.10(c)(3)(B)(i)(b), puisqu'il répond aux critères d'indépendance énoncés à la règle 10A-3(b)(1) de la loi américaine sur les valeurs mobilières, sous réserve des exemptions prévues à la règle 10A-3(c).

Comité indépendant de rémunération – BMO suit les pratiques en vigueur dans son pays d'origine plutôt que l'exigence prévue à la règle 14.10(c)(4)(B) concernant la composition du comité de rémunération, car BMO applique ses normes de détermination de l'indépendance des administrateurs pour déterminer l'admissibilité à siéger au comité de rémunération.

Approbation des émissions de titres par les actionnaires – BMO suit les pratiques en vigueur dans son pays d'origine en ce qui concerne l'approbation des émissions de titres par les actionnaires, plutôt que les exigences de la règle 14.10(i) (approbation des actionnaires), y compris celles relatives aux exigences d'approbation par les actionnaires pour les régimes de rémunération à base d'actions. Les règles de la Bourse de Toronto (TSX) définissent les circonstances dans lesquelles l'approbation des actionnaires est requise avant l'émission de titres.

Exigences relatives au quorum des assemblées des actionnaires – BMO applique les pratiques en vigueur dans son pays d'origine en matière d'exigences relatives au quorum, plutôt que celles prévues à la règle 14.10(f)(3). Selon les règles de BMO, le quorum est atteint lorsque au moins 25 % des actions émises donnant droit de vote lors d'une assemblée des actionnaires sont présentes en personne ou représentées par procuration.

Code de conduite – BMO a adopté un code de conduite applicable aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés qui est conforme aux pratiques en vigueur au Canada, pays d'origine, en lieu et place de l'exigence prévue à la règle 14.10(d) relative à un code de conduite répondant à la définition d'un « code d'éthique » énoncée à l'article 406(c) de la loi Sarbanes-Oxley de 2002, telle que modifiée.

Examen des opérations entre parties liées – BMO applique les pratiques en vigueur dans son pays d'origine en matière d'examen et de surveillance des opérations entre parties liées (au sens donné à ce terme par la loi canadienne applicable), en lieu et place des exigences de la règle 14.10(h). La charte du Comité d'audit et de révision de BMO définit ses responsabilités à cet égard.

Communication de l'information sur la rémunération des administrateurs indépendants et des mandataires – En tant qu'émetteur privé étranger, BMO n'est pas assujettie aux exigences relatives aux circulaires de sollicitation de procurations et aux notices d'information prévues par les règles 14A ou 14C de la loi américaine sur les valeurs mobilières, et elle communique l'information sur la rémunération des administrateurs indépendants et des mandataires conformément aux pratiques de son pays d'origine, en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables (y compris la Norme nationale 51-102F6 *Déclaration de la rémunération de la haute direction*) en lieu et place des exigences de la règle 14.6(b)(3).

Diffusion des rapports annuels et intermédiaires – BMO se conforme aux pratiques de son pays d'origine en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables (y compris la Norme nationale 51-102 *Obligations d'information continue*) pour la diffusion de ses rapports annuels et provisoires aux actionnaires, en lieu et place des exigences de la règle 14.6(d).